



N°2060

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE LA CIRCULATION RUE DE KERHELENE

Le Maire de la Commune de BUBRY,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20
Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-5, L 2512-13 et R 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant le chantier de construction de l'EHPAD et de la salle de sports, situé sur la parcelle AC325, rue de Kerhélène,
Considérant la proximité immédiate du chantier avec l'école de Sainte-Hélène,
Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer l'accès et la circulation sur la rue de Kerhélène,

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité des familles et des enfants, l'accès à la rue de Kerhélène est strictement interdit aux véhicules de chantier et de livraison sur les créneaux horaires suivants :

- **Le matin** : de 8h30 à 9h15
- **Le soir** : de 16h15 à 17h15

Article 2 : Une signalisation réglementant l'accès sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la zone.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le chef de Brigade de Gendarmerie de Bubry et la commune seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bubry, le 07 septembre 2026
L'Adjoint Délégué,
Pierrick ROBERT

